

maîtrise d'ouvrage

Préfet de la région Normandie



Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Normandie

Service Mobilités et Infrastructures

0.2

dressé par le Service
d'Ingénierie Routière

à Rouen,

RN 158 Réparation OA Échangeur d'Ifs

Travaux de réfection de l'ouvrage

Dossier de Consultation des Opérateurs Economiques

0.2 - Règlement de la Consultation

maîtrise d'œuvre

Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest

Service d'Ingénierie Routière

Immeuble Abaquesne
97 boulevard de l'Europe
CS 61 141
76175 Rouen cedex 1
téléphone : 02 76 00 03 61
télécopie : 02 76 00 04 33

échelle :

version : 2025

fichier :

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

**Ministères Aménagement du Territoire et Transition Écologique
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
Normandie**

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Madame La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Normandie,
Par arrêté préfectoral n°SGAR 25-007 du 24/01/2025, portant délégation de signature
en matière de marchés publics et d'accord cadre

Objet de la consultation

RN158 OA Échangeur d'Ifs
Travaux de réfection de l'ouvrage d'art

Remise des offres

Date et heure limites de réception : **le 4 mai 2026 à 12h00** (heure locale de l'adresse
de l'Acheteur)

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	3
2-1. Définition de la procédure.....	3
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	3
2-3. Nature de l'attributaire.....	4
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	5
2-5. Variantes.....	5
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles.....	5
2-7. Exigences minimales de la négociation.....	5
2-8. Délai d'exécution des travaux.....	5
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation.....	5
2-10. Délai de validité des offres.....	5
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	5
2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau.....	5
2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	6
2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain.....	6
2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	6
2-16. Clauses sociales et environnementales.....	6
ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	7
3-1. Solution de base.....	8
3-2. Variantes.....	13
ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES – JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES – NÉGOCIATION.....	13
4-1. Sélection des candidatures.....	13
4-2. Jugement et classement des offres.....	13
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	17
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	17
5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	18
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	19

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le Code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation concerne la réfection de l'ouvrage et notamment :

- la remise en peinture de la charpente métallique de l'ouvrage
- la réfection de la couche de roulement de la voie portée et de ses accès

L'ouvrage est situé sur la route nationale 158 à l'échangeur d'Ifs

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le lieu d'exécution des prestations est les suivants : route nationale 158 au PR37 +660 sur la commune d'Ifs (14), ainsi que la RD 120 et RD 235 de la commune d'Ifs (14)

Les prestations font l'objet d'un marché avec une tranche ferme et une tranche optionnelle conformément aux dispositions des articles R2113-4 à R2113-6 du Code de la commande publique (CCP)

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La consultation sera lancée selon la procédure adaptée définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP et sous la forme d'un marché à tranche optionnelle tel que défini aux articles R.2113-4 à R.2113-6 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Le marché comportera une tranche ferme et une tranche optionnelle désignées ci-après :

Tranche	Désignation des tranches	Contenu des tranches
Tranche ferme	Travaux anti-corrosion, enrobés et complémentaires	• Réfection complète du système anti-corrosion de la charpente métallique • Réfection de la couche supérieure des enrobés entre les deux giratoires de l'échangeur et de la signalisation horizontale

Tranche	Désignation des tranches	Contenu des tranches
		• Travaux complémentaires : ◦ le nettoyage des graffitis ◦ le traitement des fissures ◦ la réhabilitation des dispositifs d'assainissement des culées ◦ débroussaillages des talus, ◦ comblement de la cavité au niveau du perré ◦ le nettoyage de l'extrados ◦ la remise en peinture des zones écaillées des DR et gardes-corps, ainsi que la reprise des fixations (graissage des écrous et capuchons). ◦ Le pontage sur trottoir entre l'enrobé et les bordures et les longrines ◦ la réparation des bétons endommagés ◦ le remplacement de l'EPDM des joints de chaussée et de trottoir ◦ l'ajout de plaque de protection sur les longrines au droit des joints de trottoir ◦ la remise en état des plaques de protection du joint de chaussée au droit des trottoirs
Tranche optionnelle	Travaux de réfection extrados	• Démolition réalisation de DBA • Démolition réalisation joint de chaussée et de trottoir • Démolition réalisation d'enrobé • Démolition réalisation de trottoir • Démolition réalisation d'étanchéité

L'opération de travaux n'est pas allotie. Il n'est prévu ni indemnité de dédit ni rabais si la tranche optionnelle n'est pas réalisée.

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu soit avec une entreprise unique, soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la

procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

2-7. Exigences minimales de la négociation

L'éventuelle négociation pourra porter sur tous les aspects de l'offre, techniques et/ou financiers.

2-8. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement.

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RMO se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 7 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Sans objet.

2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A. Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, sont joints au présent dossier de consultation :

- Le plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;

B. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié.

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels seront tenus notamment de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

C. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT)

Sans objet.

2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

Aucune stipulation particulière.

2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-16. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le RMO, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des clauses administratives particulières de ce marché public, une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable au marché dans sa globalité.

L'entreprise attributaire du marché devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès et le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Cette obligation est mentionnée à l'article 11 du CCAP ainsi que les différentes modalités de mise en œuvre et de contrôle de son exécution, les pénalités applicables en cas de non-respect de ses obligations par l'entreprise.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera irrecevable pour non-conformité au cahier des charges.

La facilitatrice des clauses sociales a pour mission d'assurer le contrôle et le suivi des actions

d'insertions réalisées dans le cadre de ces marchés, pour le compte du maître d'ouvrage. Elle vient en appui, également, des entreprises dans la valorisation des parcours des personnes mobilisées sur ces marchés.

Gwénaëlle BEDELL

Coordonnées de la Facilitatrice Clause Relation Entreprises au sein de CALMEC

02 31 39 39 05

g.bedell@calmec.fr

S'agissant de la clause environnementale

Conformément à l'article n° 7 du CCAG travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

À cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines. Ces mesures sont définies dans le PRE, le PSED et le dossier bruit et sont conformes aux exigences formulées dans le CCTP.

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

Liée au contexte, la visite est fortement recommandée afin d'estimer les travaux à réaliser.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

SOUS-DOSSIER 0 :

- 0.1 AAPC
- 0.2 Règlement de la Consultation

SOUS-DOSSIER 1 :

- 1.1 Acte d'Engagement

- 1.2 Cahier des Clauses Administratives Particulières
- 1.3 Cahier des Clauses Techniques Particulières
- 1.4 Dossier de plans
 - 1.4.1 Plan de situation et plan topographique
 - 1.4.2 Vue en plan et coupe transversale de l'ouvrage
 - 1.4.3 Coupes longitudinale et transversale de l'ouvrage et détails des superstructures
 - 1.4.4 Charpente métallique de l'ouvrage
- 1.5 Bordereau des Prix
- 1.6 Détail Estimatif
- 1.7 Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé
- 1.8 Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité
- 1.9 Schéma d'Organisation du Suivi d'Évacuation des Déchets
- 1.10 Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement

SOUS-DOSSIER 2 :

- 2.1 Plan des zones d'installation de chantier et accès
- 2.2 Diagnostics recherche de polluants (amiante, hap, métaux lourds)
 - 2.2.1 Rapport recherche de polluants
 - 2.2.2 Investigation complémentaire
- 2.3 Suivi de l'ouvrage
 - 2.3.1 Inspection Détaillée Périodique de 2015
 - 2.3.2 Inspection Détaillée Périodique de 2024
- 2.4 Cadre de décomposition des prix forfaitaires
- 2.5 Cadre de sous-détail des prix unitaires
- 2.6 Déclarations de projet de Travaux du maître d'ouvrage et récépissés des concessionnaires
- 2.7 Plans d'exploitation sous chantier
 - 2.7.1 Plan d'exploitation sur RN158 phase 1
 - 2.7.2 Plan d'exploitation sur RN 158 phase 2
 - 2.7.3 Plan d'exploitation sur RD 120 phase 3
 - 2.7.4 Plan d'exploitation de la piste cyclable

3-1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier :

Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat qui sont précisées comme suit :

Situation juridique – références requises :

Si le candidat utilise le DUME :

Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français

Si le candidat n'utilise pas le DUME :

* Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP, à cet effet le candidat pourra utiliser les formulaires DC1 et DC2 téléchargeables sur le site <http://www.economie.gouv.fr> (DAJ / Formulaires – Marchés publics) ;

* La forme juridique du candidat ;

* En cas de groupement, sa nature et le nom du mandataire ;

* Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de

groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché ;

* Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP seront exclus ;

* Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-7 à L.2141-11 du CCP pourront être exclus.

Capacité économique et financière – références requises :

Si le candidat utilise le DUME :

Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français.

Si le candidat n'utilise pas le DUME :

* Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;

* Une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels par attestation conforme à l'arrêté du 5 janvier 2016 ;

Le candidat peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur.

Référence professionnelle et capacité technique – références requises :

Si le candidat utilise le DUME :

* Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français. les informations concernant l'opérateur économique (partie II à remplir en totalité) une liste des prestations exécutées sur les 3 dernières années (partie IV C 1b)

Si le candidat n'utilise pas le DUME :

A – Expérience :

* La présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des 3 dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Cette présentation pourra être accompagnée d'attestations de l'acheteur.

B – Capacités professionnelles :

* L'indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services de même nature que celle du marché ;

* Les certificats de qualifications professionnelles suivants : Les certificats de qualité ci-après, délivrés par des organismes indépendants fondés sur les normes européennes.

La preuve de ces capacités peut être apportée par tout autre moyen notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.

C – Capacités techniques :

* Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des 3 dernières années ;

* Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du marché public ;

* Une description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise. Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités

professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance). En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités des opérateurs économiques pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de ceux-ci.

dans un autre sous dossier :

– Un projet de marché comprenant :

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter, par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- Le bordereau des prix et détail estimatif : cadres ci-joints à compléter sans modification ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre de détail estimatif.

- Une décomposition de l'ensemble des prix forfaitaires prévus au marché ;

Toute décomposition de prix forfaitaire demandée ci-dessus sera présentée de manière détaillée comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter prévue par le candidat et le prix de l'unité correspondant, limité aux déboursés ou frais directs; il sera, en outre, précisé quel est, pour les prix d'unité en question, le pourcentage des frais généraux et impôts et taxes autres que la TVA, ainsi que la marge pour risques et bénéfice exprimée par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

- Un sous-détail de l'ensemble des prix unitaires prévus au marché ;

Tout sous-détail d'un prix unitaire demandé ci-dessus donnera le contenu du prix en distinguant :
Les déboursés ou frais directs ;

Les frais généraux, impôts et taxes autres que la TVA exprimée par des pourcentages des déboursés définis ci-dessus ;

La marge pour risques et bénéfice exprimée par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

– Les documents explicatifs nécessaires au jugement de l'offre (valeur technique de l'offre et prise en compte des enjeux environnementaux) :

Au projet de marché sera joint un dossier explicatif (le RMO se réserve le droit de rendre contractuel tout ou partie du dossier explicatif) comportant les éléments ci-dessus qui serviront au jugement de l'offre conformément à l'article 4-2 du présent Règlement de la Consultation :

Valeur technique des prestations :

Sous critère n°1 : un mémoire technique explicatif de chantier comprenant notamment :

SCT 1.1 l'organisation du chantier (spatiale, moyens humains et méthodologie proposée) au regard des contraintes du projet comprenant notamment :

- la localisation des installations de chantier, des zones de travaux, des circulations de chantier, de la ou des bases-vie, des accès chantier pour les engins/camions et pour les ouvriers, des zones de stockage et de traitement répondant aux contraintes définies dans le marché ;
- les modalités de protection des réseaux existants proches du chantier détaillée vis-à-vis des accès et circulations du chantier ;
- un dossier d'exploitation sous chantier décrivant la signalisation et le balisage mis en place pour chaque phase de travaux de la tranche ferme et de la tranche optionnelle.

SCT 1.2 le détail des moyens, des méthodes et dispositions constructives particulières pour l'exécution des travaux :

- Une note expliquant le phasage complet des travaux de remise en peinture, en distinguant clairement les interventions prévues en extrémité de l'ouvrage, réalisées à l'aide d'échafaudages fixes conformément aux dispositions du CCTP, et celles prévues sur les voies circulées de la RN 158, réalisées à l'aide d'échafaudages mobiles également prévus dans le CCTP. Cette note devra détailler les différentes étapes des travaux pour chaque zone, à savoir : le montage et le démontage des échafaudages fixes et mobiles, la préparation des surfaces, le décapage ainsi que l'application du système de peinture complexe. L'ensemble du phasage devra intégrer les contraintes d'exploitation sous chantier telles que définies dans les articles 1.7 et 1.9 du CCTP
- La description des dispositions envisagées pour permettre la poursuite des travaux en cas de mauvaises conditions météorologiques
- Une note expliquant le phasage complet des travaux en extrados et sur les rampes d'accès.
- Les fiches techniques des matériaux et des systèmes certifiés prévus ainsi que des principales fournitures et produits

SCT 1.3 un calendrier prévisionnel des études et des travaux incluant les phases tranche ferme et optionnelle, faisant notamment apparaître :

- les délais indiqués dans l'Acte d'Engagement,
- les périodes de préparation de chantier, y compris le détail des études d'exécution et des documents demandés à l'article 8 du CCAP,
- les travaux préparatoires,
- les chemins critiques,
- les délais de validation des documents d'exécution par le MOE et celui de levé des Points d'arrêts.
- Les travaux de nuit.
- Les intempéries réputées prévisibles et définies à l'article 4.2 du CCAP.

L'absence de ce calendrier prévisionnel entraîne l'irrégularité de l'offre.

Sous-critère n°2 : le SOPAQ comportant notamment :

SCT 2.1 l'organisation du candidat ou du groupement dans sa démarche qualité et la mise en œuvre des contrôles interne et externe comprenant :

- la présentation de l'organisation du chantier en termes de moyens humains : effectif prévu, CV du personnel encadrant de chantier, une note « d'études d'exécution » précisant l'organisation des équipes d'études, recours à la sous-traitance envisagés, coordination des co-traitants en cas de groupement... ;
- un engagement qualité de l'entreprise ;
- un rappel détaillé des intervenants du chantier défini dans le mémoire technique explicatif avec copie des certifications (ACQPA notamment) ;
- un descriptif de l'organisation de l'entreprise ou du groupement et de son contrôle intérieur ;

SCT 2.2 les procédures proposées au regard du présent chantier et exemples de fiches de contrôle et de suivi dont :

- la liste des procédures d'exécution qui seront établies pour les besoins du chantier avec exemple des fiches de procédures associées ;
- des exemples de fiches de contrôles et de suivi qualité (levé de point d'arrêt, non-conformité et correction, adaptation) ;

SCT 2.3 un plan de contrôle comprenant la liste des essais et contrôles qualité, des points d'arrêts et des points critiques adaptés au présent chantier.

Valeur prise en compte des enjeux environnementaux

Sous-critère n°3 : le SOPRE et le SOSED. Dans le cas d'un groupement, le SOPRE sera impérativement un document unique, complet et co-signé par l'ensemble des membres du groupement. Le SOPRE comprend notamment :

SCT 3.1 l'organisation générale du chantier en matière de respect des contraintes environnementales dont :

- la déclaration de l'engagement de l'entreprise ;
- l'organisation générale du chantier en matière de respect des contraintes environnementales et des travaux à réaliser : organigramme, missions et responsabilités, CV des membres de l'équipe en charge de l'environnement (chargé environnement...), interfaces, organisation du contrôle interne et externe, moyens et matériel, intervenants extérieurs (services de l'État,...);
- une présentation de la formation et de la sensibilisation du personnel envisagées au regard de l'appropriation impérative des enjeux du site par le personnel ;

SCT 3.2 la liste des documents et rendus attendus et les modalités de suivi dont :

- la description précise des documents et rendus attendus tout au long du chantier (période de préparation et travaux) en matière d'environnement, de l'organisation mise en place pour la production et le contrôle de ceux-ci, des

délais de fourniture, des modalités d'échanges et de diffusion (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, services instructeurs, contrôle extérieur environnement,...) et de leur gestion pendant le marché ;

- la gestion du PRE : établissement, approbation, diffusion, interfaces avec le PAQ, les PPSPS et le SOSED, mise à jour continue, etc. ;

SCT 3.3 l'identification des travaux spécifiques en matière de protection de l'environnement et procédures particulières dont :

- les mesures de protection contre le bruit,
- les mesures de protection de la ressource en eau,
- la procédure de gestion des déchets, notamment ceux issus du décapage.

3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP ;
- Les certificats fiscaux et sociaux ;
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail ;
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1o de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

En sus, seront remis avant la notification du marché :

- les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché ;
- une déclaration appropriée de banque ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels par une attestation de l'assureur ;
- les attestations d'assurance visées à l'article 1-6.3 du CCAP ;
- le détail estimatif de l'offre, éventuellement mis au point, sera annexé au bordereau des prix pour valoir prix du marché, étant entendu que les quantités ne sont pas contractuelles mais seulement indicatives. En cas de discordance, le document financier sera

prioritaire ;

- et, en cas de mise au point du marché, les éventuelles pièces du DCE modifiées, à dater et à signer par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise.

3-2. Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES – JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES – NÉGOCIATION

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, celles qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles R.2144-1 à R.2144-7 du CCP sont éliminées par le RMO.

En cas de candidatures incomplètes, l'acheteur pourra demander aux candidats concernés de compléter celles-ci.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP. Après examen, les offres inacceptables seront éliminées.

Le RMO examinera l'offre de base des soumissionnaires pour établir un classement unique. Après classement des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RMO.

Les offres classées ex æquo sont départagées en donnant priorité à l'offre la mieux placée selon le critère prix.

Les critères d'attribution du marché seront pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération
La valeur technique des prestations, appréciée au vu des sous-critères n°1 et n°2 du dossier explicatif, énoncés à l'article 3-1.2 du présent règlement de la consultation.	40,00 %
La valeur prise en compte des enjeux environnementaux, appréciée au vu du sous-critère n°3 du dossier explicatif, énoncé à l'article 3-1,2 du présent règlement de la consultation.	10,00 %
Le prix des prestations au regard du prix résultant du détail estimatif et éventuellement rectifié en cas de discordance dans l'offre.	50,00 %

Ces critères porteront sur l'ensemble des tranches.

Jugement du critère « valeur technique des prestations » :

La valeur technique des prestations proposée par les candidats est jugée au vu de la qualité des indications données dans le dossier explicatif et du SOPAQ.

Ce critère comporte 2 sous-critères, eux-mêmes pondérés au sein du critère global « valeur technique des prestations », de la façon suivante :

Sous-critères		Pondération
SCT.1	un mémoire technique explicatif de chantier	70 %
SCT.2	SOPAQ	30 %

Chaque sous-critère est jugé au regard de la description suivante

Sous-critères		Pondération
SCT.1.1	l'organisation du chantier (spatiale, moyens humains et méthodologie proposée) au regard des contraintes du projet	25 %
SCT.1.2	le détail des moyens, des méthodes et dispositions constructives particulières pour l'exécution des travaux y compris la note des travaux de remise en peinture et réfection de couche de roulement	45 %
SCT.1.3	un calendrier prévisionnel détaillé des études et des travaux	30 %
SCT.2.1	l'organisation du candidat ou du groupement dans sa démarche qualité et la mise en œuvre des contrôles interne et externe	45 %
SCT.2.2	les procédures proposées au regard du présent chantier et exemples de fiches de contrôle et de suivi	20 %
SCT.2.3	un plan de contrôle comprenant la liste des essais et contrôles qualité, des points d'arrêts et des points critiques adaptés au présent chantier.	35 %

Chaque sous-critère se voit attribuer une note de la manière suivante :

- La note 0 est attribuée au sous-critère s'il est manquant.
- La note 1 est attribuée au sous-critère si une ou des insuffisances ou incohérences graves sont identifiées.
- La note 2 est attribuée au sous-critère si une ou des insuffisances ou incohérences significatives sont identifiées.
- La note 3 est attribuée au sous-critère si une ou des insuffisances ou incohérences mineures sont identifiées.
- La note 4 est attribuée au sous-critère s'il est complet et suffisant.

Afin d'utiliser complètement la pondération des sous-critères, l'offre la mieux notée reçoit l'intégralité des points dévolus au sous-critère analysé, les autres notes sont recalculées par une simple règle de trois pour conserver l'écart de notation.

Le calcul de la note du sous-critère sera exprimé avec deux décimales et prise en compte de

l'arrondi supérieur.

La somme des points de chaque sous-critère, après application des coefficients de pondération ci-avant, représente la valeur technique du dossier, notée SVT (Somme des Valeurs Techniques) :

$$SVT = 0,70 \times (0,25 \times SCT.1.1 + 0,45 \times SCT.1.2 + 0,30 \times SCT.1.3) + 0,30 \times (0,45 \times SCT.2.1 + 0,20 \times SCT.2.2 + 0,35 \times SCT.2.3)$$

Le calcul de la note SVT sera exprimé avec deux décimales et prise en compte de l'arrondi supérieur.

Le critère « valeur technique » $N(T)$ est noté en appliquant la formule suivante :

$$Note(\langle\langle \text{Valeur technique} \rangle\rangle) = N(T) = \frac{SVT \times 100}{SVT_{max}}$$

Le calcul de la Note « Valeur technique » sera exprimé avec deux décimales et prise en compte de l'arrondi supérieur.

Jugement du critère « valeur prise en compte des enjeux environnementaux » :

Le critère « Valeur prise en compte des enjeux environnementaux » est jugé au vu de la qualité des indications données dans le SOPRE et le SOSED.

Ce critère est jugé au regard des sous-critères suivants, eux-mêmes pondérés au sein de l'SCT :

Sous-critères		Pondération
SCT.3.1	l'organisation générale du chantier en matière de respect des contraintes environnementales	50 %
SCT.3.2	la liste des documents et rendus attendus et les modalités de suivi	25 %
SCT.3.3	l'identification des travaux spécifiques en matière de protection de l'environnement et procédures particulières	25 %

Chaque sous-critère se voit attribuer une note de la manière suivante :

- La note 0 est attribuée au sous-critère s'il est manquant.
- La note 1 est attribuée au sous-critère si une ou des insuffisances ou incohérences graves sont identifiées.
- La note 2 est attribuée au sous-critère si une ou des insuffisances ou incohérences significatives sont identifiées.
- La note 3 est attribuée au sous-critère si une ou des insuffisances ou incohérences mineures sont identifiées.
- La note 4 est attribuée au sous-critère s'il est complet et suffisant.

Afin d'utiliser complètement la pondération des sous-critères, l'offre la mieux notée reçoit l'intégralité des points dévolus au sous-critère analysé, les autres notes sont recalculées par une simple règle de trois pour conserver l'écart de notation.

Le calcul de la note du sous-critère sera exprimé avec deux décimales et prise en compte de l'arrondi supérieur.

La somme des points de chaque sous-critère, après application des coefficients de pondération

ci-avant, représente la valeur prise en compte des enjeux environnementaux du dossier, notée SVE (Somme des Valeurs Environnementales) :

$$SVE = 0,50 \times SCT.3.1 + 0,25 \times SCT.3.2 + 0,25 \times SCT.3.3$$

Le calcul de la note SVE sera exprimé avec deux décimales et prise en compte de l'arrondi supérieur.

Le critère « valeur prise en compte des enjeux environnementaux » N(E) est noté en appliquant la formule suivante :

$$Note \langle \langle \text{Valeur prise en compte des enjeux environnementaux} \rangle \rangle = N(E) = \frac{SVE \times 100}{SVE_{max}}$$

Le calcul de la Note « valeur prise en compte des enjeux environnementaux » sera exprimé avec deux décimales et prise en compte de l'arrondi supérieur.

Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le règlement et l'acte d'engagement ne sera pas pris en compte.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RMO se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RMO qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RMO pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

Jugement du critère « Prix des prestations » :

Le critère « Prix des prestations » N(P) est jugé au travers de la formule suivante :

$$Note \text{ valeur prix} = 100 - \frac{100 \times (\text{montant de l'offre} - \text{minimum des offres})}{((1,5 \times \text{moyenne des offres}) - \text{minimum des offres})}$$

Le résultat du calcul sera exprimé avec une décimale avec la prise en compte de l'arrondi

supérieur.

Les montants des offres sont les prix résultant des détails estimatifs et fixés à l'article 2-1 de l'Acte d'Engagement de chaque offre, éventuellement rectifiés en application des dispositions générales de l'article 4-2 du présent Règlement de la Consultation.

Avant d'appliquer la pondération du critère correspondant le ou les candidats qui obtiennent une note inférieure à 0 pour ce critère obtiendra (ont) de fait la note minimale de 0.

Note du candidat :

De l'analyse des offres effectuée selon les trois critères de choix fixés, le classement final des offres des candidats est obtenu en totalisant pour chaque offre les deux notes pondérées, selon la formule suivante :

$$\text{Note finale} = 0,40 \times N(T) + 0,10 \times N(E) + 0,50 \times N(P)$$

Le résultat du calcul sera exprimé avec une décimale avec la prise en compte de l'arrondi supérieur.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au maître d'ouvrage.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence **DRSCTLN-SMI-TRAVAUX-IFS**

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquée dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;

- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le maître d'ouvrage ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
Service Mobilités et Infrastructures, à l'attention du chef du SMI
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement
Service Mobilités et Infrastructures
Cité Administrative 38 cours Clémenceau, 76032 Rouen
Copie de sauvegarde pour : DRSCTLN-SMI-TRAVAUX-IFS

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat^(*) :

« NE PAS OUVRIR »

^(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique, les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être

verrouillé.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 15 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation ([<http://www.marches-publics.gouv.fr>]) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 8 jours avant la date limite de remise des offres.

Les candidats désirant se rendre sur le site devront s'adresser à :

patrice.michel@developpement-durable.gouv.fr et anthony.grasser@developpement-durable.gouv.fr